



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-484

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-08-01-00001 - Arrêté n°DUPA-2024-0985 du 1 août 2024

Portant habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2024-08-01-00001

Arrêté n°DUPA-2024-0985 du 1 août 2024
Portant habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0985
du 1 août 2024
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-47, R.2223-56 et R.2223-62 ;

Vu l'arrêté DTPP 2016-1009 du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-0392 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «SC DENISALEX SRL» situé Gheorghe Baritiu 26 A - Timisoara (ROUMANIE) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 18 juillet 2023 et complétée en dernier lieu le 28 avril 2024 par Mme Luminița BRĂESCU, gérant de l'établissement susmentionné ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **DENISALEX SRL**
Sat Giarmata
Strada Industriilor N° 20
Județ Timiș
ROUMANIE

Dirigé par Mme Luminița BRĂESCU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro TM 94 DNX.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **24-75-0392**.

Article 3

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 6

Le directeur des usagers et des polices administratives de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le préfet de Police et par délégation,
Signé
L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité
Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0985

du 1 août 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.